



COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
Séance du 19 mars 2019

DELIBERATION
N° CFVU-2019-07-FOA-017

RESULTAT DU VOTE
 Nombre de votants : 35
 Voix favorables : 35
 Voix défavorables : 0
 Abstentions : 0

relative au régime des études et contrôle des connaissances du
Master 2^{ème} année
domaine Droit, Economie, Gestion mention droit du patrimoine
parcours type ingénierie du patrimoine FOAD
 année universitaire 2019/2020

- Vu le code de l'éducation, et notamment :
 - L'article L612-6-1 relatif à l'accès à la deuxième année du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master,
 - Les articles L613-3 à L613-6 relatifs à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes,
 - son article L.712-6-1 relatif aux compétences de la CFVU,
 - les articles D123-12 à D123-14 relatifs à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur,
 - les articles D613-1 à D613-13 relatifs aux grades, titres et diplômes,
 - les articles D613-17 à D613-25 relatifs aux diplômes en partenariat international,
 - les articles D613-26 à D613-30 relatifs aux étudiants handicapés,
 - les articles R613-32 à R613-37 relatifs à la validation des études supérieures antérieures et validation des acquis de l'expérience,
 - les articles D613-38 à D613-50 relatifs à la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme de master,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014
- Vu l'arrêté d'accréditation du 23 mai 2016 autorisant l'Université à délivrer le diplôme de Master Droit, Economie, Gestion mention droit du patrimoine,
- Vu la décision du CA du 23 novembre 2004 relative au statut de l'élève étudiant,
- Vu la charte des examens en vigueur,
- Vu les avis du conseil de la faculté de droit et science politique en date du 19 février 2019

La commission de la formation et de la vie universitaire, après en avoir délibéré, décide :

Les règles relatives au régime des études et contrôle des connaissances du Master 2^{ème} année domaine Droit, Economie, Gestion mention droit du patrimoine parcours type ingénierie du patrimoine FOAD sont fixées comme suit,

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Objectifs de la formation

1.1 - Le Master Droit, Économie, Gestion, mention droit du patrimoine, parcours type ingénierie du patrimoine FOAD, est une formation universitaire permettant aux étudiants d'acquérir des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice des différents métiers de la gestion de patrimoine.

ARTICLE 2. Conditions d'accès

2.1 - Ont vocation à être admis en Master 2 Droit, Economie, Gestion mention droit du patrimoine, parcours type ingénierie du patrimoine FOAD, les étudiants ayant validé 60 crédits au titre de la première année du Master mention Droit du patrimoine et d'un autre Master mention Droit ou d'un diplôme jugé équivalent par la commission d'admission.

2.2 - Dans tous les cas, y compris ceux visés à l'article 3 ci-après, la sélection en vue de l'admission en Master 2 est effectuée au vu de l'ensemble du dossier universitaire et/ou professionnel du candidat ainsi que d'une lettre de motivation. L'admission peut être subordonnée à l'acquisition de certains pré-requis.

ARTICLE 3. Autres possibilités d'accès

3.1 - Ce diplôme est également ouvert aux personnes ayant bénéficié soit d'une validation partielle des acquis de l'expérience, soit d'une validation des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger, soit d'une validation des études, des expériences professionnelles ou des acquis personnels dans le domaine.

ARTICLE 4. Redoublement

4.1 - Le redoublement est soumis à la décision du jury.

TITRE II - ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 5. Organisation de la formation

5.1 - Le master 2ème année Droit, Économie, Gestion, mention droit du patrimoine, parcours type ingénierie du patrimoine FOAD, comprend 6 Unités d'Enseignement dont une UE « Bilan patrimonial ». Elles totalisent 60 crédits européens (ECTS). Les modalités de contrôle des connaissances sont explicitées en annexe du présent document.

5.2 - - Un apprenant peut s'inscrire à la formation complète ou établir un rythme de progression individualisé qui ne peut dépasser une durée de deux années universitaires consécutives en s'inscrivant :
- aux UE 1,2 et 4 l'année 1
- aux UE 3, 5 et 6 l'année 2

L'apprenant qui n'aura pas suivi la deuxième année dans la continuité de la première pourra terminer sa formation en gardant le bénéfice des unités d'enseignements précédemment acquises. Il devra toutefois suivre la procédure de candidatures en vigueur au moment de sa demande de réinscription.

5.3 - L'individualisation du parcours prévue au 5.2 est limitée au choix de l'ordre des UE. En cas de changement des maquettes d'enseignements, c'est le régime des études et du contrôle des connaissances de l'année universitaire 2020/2021 qui s'appliquera.

5.4 Modification du rythme de la formation

Le choix de suivre la formation sur un ou deux ans ne pourra être modifié au-delà d'un mois après l'ouverture des cours.

Toute note obtenue dans une matière non menée à son terme sera perdue.

5.5 - La langue des enseignements est le français.

ARTICLE 6. Stage

6.1 - S'il le souhaite, l'apprenant peut effectuer un stage d'une durée minimale de 8 semaines dans le courant de l'année universitaire. Ce stage a pour finalité de favoriser son insertion professionnelle en lui permettant d'acquérir et de valoriser des compétences.

TITRE III - MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 7. Organisation des examens

7.1 - Il existe une session d'examen et une session de rattrapage dont les dates sont arrêtées en début d'année par l'établissement. Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors des dates définies pour l'organisation de ces sessions.

ARTICLE 8. Modalités d'organisation de la première session

8.1 - Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont évaluées :

- ▶ par un examen terminal et un contrôle continu pour les UE 1, 2, 4 et 5
- ▶ par un contrôle continu pour l'UE3
- ▶ par un bilan patrimonial pour l'UE6

8.2 - Contrôle continu :

Le contrôle continu s'effectue sous la forme de devoirs en ligne. La note attribuée dans le cadre du contrôle continu résulte notamment d'une ou plusieurs épreuves pouvant être réalisées sous forme d'écrits, d'oraux, de projets ou de travaux de groupe. Tout devoir non rendu se verra attribué la note 0/20.

8.3 - Examen terminal :

Une épreuve écrite de 3 heures est organisée pour les Unités d'enseignement 1,2,4 et 5.

Toute absence injustifiée à l'examen terminal est sanctionnée par la note 0/20.

Les justificatifs d'absence à une épreuve terminale doivent parvenir à la scolarité dans les 10 jours qui suivent la fin de la session d'examen.

8.4 – Bilan patrimonial :

Les apprenants doivent rédiger un bilan patrimonial portant sur une étude de cas proposée par la direction pédagogique selon le modèle mis en ligne à cette fin.

Le bilan fera l'objet d'une soutenance.

8.5 - Pour toutes les UE, tout constat avéré de plagiat donnera lieu à une note égale à 0/20.

ARTICLE 9. Modalités d'organisation de la session de rattrapage

9.1 - Il est organisé une session de rattrapage donnant aux étudiants la possibilité de valider les unités d'enseignement qui leur ont fait défaut à l'exception de l'UE6 pour laquelle aucune session de rattrapage ne sera organisée.

Sont admis à se présenter en session de rattrapage les étudiants ayant obtenu une note moyenne inférieure à 10/20 aux UE1 à 5 en session initiale.

Sont également admis à se présenter en session de rattrapage les étudiants qui n'ont pu composer à la session initiale.

Les apprenants qui suivent la formation sur deux ans accéderont à la session de rattrapage à l'issue de la deuxième année.

9.2 - Contrôle continu :

Les notes de contrôle continu obtenues en première session valent pour la session de rattrapage.

9.3 - Examen terminal :

Une épreuve écrite de 3 heures est organisée pour les Unités d'enseignement 1,2, 4 et 5.

Toute absence injustifiée à l'examen terminal est sanctionnée par la note 0/20.

Les notes obtenues lors de la session de rattrapage se substituent aux notes obtenues en session initiale.

Les justificatifs d'absence à une épreuve terminale doivent parvenir à la scolarité dans les 10 jours qui suivent la fin de la session d'examen.

9.4 - Pour toutes les UE, tout constat avéré de plagiat donnera lieu à une note égale à 0/20.

ARTICLE 10. Bonifications

10.1-Les modalités de valorisation des bonifications et la liste les enseignements donnant lieu à bonification semestrielle sont en annexe du présent arrêté.

TITRE IV - TITRE III - VALIDATION ET ADMISSION

ARTICLE 11. Condition de validation des unités

11.1 - Les unités d'enseignement sont validées isolément ou par compensation.

► Isolément :

Une unité est définitivement acquise et capitalisable dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

L'UE 6 doit être obligatoirement validée pour être admis au diplôme.

► Par compensation :

Le Master est validé sur la base de la moyenne générale des notes obtenues à l'ensemble des unités qui le composent, soit un total de points de 600/1200 ; dans ce cas les unités où le candidat n'a pas obtenu la moyenne sont validées par compensation à l'exclusion de l'UE 6 qui ne donne pas lieu à la compensation.

La validation du Master emporte l'acquisition de 60 crédits européens correspondants (ECTS).

Si la matière est obtenue par compensation, les ECTS correspondant à l'unité sont acquis.

Dans les unités non validées les matières sont validées et capitalisées isolément dès lors que l'étudiant y obtient la moyenne.

Pour les matières non validées, l'étudiant ne conserve pas le bénéfice des notes obtenues aux épreuves si la matière prévoit un ensemble CM+TD.

ARTICLE 12. Délivrance du diplôme

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

12.1- L'obtention du diplôme de master donne lieu aux mentions suivantes :

- PASSABLE : Quand la note moyenne est comprise entre 10 et 11,999
- ASSEZ BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 12 et 13,999
- BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 14 et 15,999
- TRES BIEN : Quand la note moyenne est au moins égale à 16

Corinne MASCALA

La Présidente de la commission de la
formation et de la vie universitaire



PJ : annexe

**Master 2 mention droit du patrimoine
parcours-type ingénierie du patrimoine FOAD - année 2019-2020**

Année	Enseignements	Statut	Mutualisé	Crédits	Heures de cours	Modalités d'évaluation	Points CM	Points TD	Total Points Enseignement
UE1	Les fondamentaux de la gestion du patrimoine	Obligatoire		14	107h	- Examen terminal – 3h écrit (CM) - Contrôle continu (TD)	160	120	280
UE2	Assurance vie et assurance de personnes	Obligatoire		8	70h	- Examen terminal – 3h écrit (CM) - Contrôle continu (TD)	80	80	160
UE3	Patrimoine financier	Obligatoire		8	40h	- Contrôle continu (TD)		160	160
UE4	Investissements immobiliers	Obligatoire		8	46h	- Examen terminal – 3h écrit (CM) - Contrôle continu (TD)	100	60	160
UE5	Transmission des entreprises	Obligatoire		8	65h	- Examen terminal – 3h écrit (CM) - Contrôle continu (TD)	100	60	160
UE6	Bilan patrimonial global	Obligatoire		14	10h	- Rédaction d'un bilan patrimonial	140	140	280
Total				60	338				1200



BONIFICATIONS

Les enseignements donnant lieu à bonification semestrielle sont listés ci-dessous :

Pour chaque semestre, un maximum de 2 bonifications dont bénéficie l'étudiant est plafonné à 2 x 2% du total des points du semestre.

Les notes obtenues dans chacun des enseignements participant à la bonification sont notées sur 20. Seuls les points supérieurs à 10 de chacune des notes sont pris en compte et cumulés, sans que la note finale de bonification puisse excéder 20/20.

Les modalités d'évaluation des enseignements donnant lieu à bonification semestrielle sont communiquées par le service ou par l'enseignant en charge de leur organisation, un mois au plus tard après le début des activités.

La bonification est valable au titre de l'année universitaire en cours

Chaque composante pédagogique propose une liste de bonification spécifique

Liste des enseignements donnant droit à bonification :

Engagement citoyen

Conformément aux textes en vigueur :

La Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

- Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle ;

- Circulaire du 5 octobre 2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur

Trois activités seront prise en compte dès la rentrée universitaire 19/20 :

- Engagement de sapeur-pompier volontaire ;
- Activité militaire dans la réserve opérationnelle ;
- Volontariat dans les armées.

La bonification sera prise en compte sur présentation d'un justificatif de situation.